# Procès verbal des délibérations Séance du 2 Décembre 2016

L' an 2016 et le 2 Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de NOVELLI Hervé Maire

<u>Présents</u>: M. NOVELLI Hervé, Maire, Mmes : BRABAN Françoise, CASTERMAN Peggy, DE CROUTTE Marie-Ange, FASILLEAU Edwige, LECLERC Lydia, MM : AUBERT Michel, DROUCHAUX Jacques, GARNIER Jean-Claude, MALECOT Jean-François

Excusés: Mmes: BACLE Véronique, DE BECDELIEVRE Charlotte (en retard), JARDIN Frédérique (en retard)

M. DELANNOY Alcyme, procuration à NOVELLI Hervé M. GROLLAUD Alain, procuration à DROUCHAUX Jacques M. MARTEGOUTTE Etienne, procuration à AUBERT Michel

Absents: M. BOUE Bruno

#### Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 17

Présents : 10

<u>Date de la convocation</u>: 25/11/2016 <u>Date d'affichage</u>: 25/11/2016

# Acte rendu executoire

après dépôt en Sous Préfecture de Chinon

le: 08/12/2016

et publication ou notification

du: 08/12/2016

# A été nommé (e) secrétaire : Mme CASTERMAN Peggy

Monsieur le Maire demande d'ajouter deux points à l'ordre du jour du présent conseil :

- Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture
- Instruction des ADS intégration de la commune au service commun du Bouchardais

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

## Objet des délibérations

# SOMMAIRE

- 2016-12-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016
- 2016-12-02 Décisions prises par délégation
- 2016-12-03 Décision modificative budgétaire n°7
- 2016-12-04 Ligne de trésorerie
- 2016-12-05 Fonds Départemental de Solidarité Rurale 2017
- 2016-12-06 Recrutement d'agents contractuels
- 2016-12-07 Création d'un poste d'adjoint technique de 1ère classe
- 2016-12-08 Intégration d'un agent sur un poste de gardien de police municipale
- 2016-12-09 Détachement d'un agent sur un poste d'attaché de conservation du patrimoine
- 2016-12-10 Ouverture d'un poste de Direction Générale des Services

- 2016-12-11 Tarifs municipaux des droits de place, sur la place des Religieuses
- 2016-12-12 Attribution d'emplacement pour l'accueil des cirques et forains
- 2016-12-14 Contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec Segilog
- 2016-12-15 Modification des statuts de la communauté de communes du pays de Richelieu
- 2016-12-16-01 Gouvernance de la future intercommunalité issue de la fusion
- 2016-12-16-02 Nom de la future intercommunalité issue de la fusion
- 2016-12-16-03 Siège de la future intercommunalité issue de la fusion
- 2016-12-17 Rapport d'activité 2015 du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
- 2016-12-18 Modification statutaire du SIEIL
- 2016-12-19 Convention de partenariat avec l'Institut National des Sciences Appliquées
- 2016-12-13-01 Approbation du PLU (plan local d'urbanisme)
- 2016-12-13-02 Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture
- 2016-12-13-03 Instruction des ADS intégration de la commune au service commun du Bouchardais
- 2016-12-20 Décision du maire
- 2016-12-21 Compte-rendu d'activité 2015 du SIEIL

réf: 2016-12-01

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

#### réf: 2016-12-02

- <u>DIA 2016/0016</u>: un bâtiment et un terrain cadastrés C 349 d'une superficie totale de 150 m², situés 43 rue de la Galère
- <u>DIA 2016/0017</u>: un bâtiment et un terrain cadastrés AC 236, AC 237 et AC 466 d'une superficie totale de 1563 m², situés 31 route de Loudun
- <u>DIA 2016/0018</u> : un bâtiment et un terrain cadastrés B 154 et B 276 d'une superficie totale de 4327 m², situés 31 et 33 route des Vaux
- DIA 2016/0019: un bâtiment et un terrain cadastrés C 1248, C 1250 et C 624 d'une superficie totale de 188 m², situés rue de l'Académie
- DIA 2016/0020 : un bâtiment et un terrain cadastrés A 529 d'une superficie de 499 m², situés 14 rue des Capucines

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

#### réf: 2016-12-03

Des modifications budgétaires doivent être enregistrées pour combler une différence entre le devis signé et la facture reçue pour deux projets : réfection des écluses route de Chinon et diagnostic amiante du préfabriqué de l'école maternelle.

## DM n°7:

## en investissement

compte 21538-168 + 600 € (écluses)

compte 21312-97 + 20 € (diagnostic amiante préfabriqué)

compte 21318-136 - 620 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider la Décision Modificative Budgétaire n°7 comme présentée en séance.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

# réf: 2016-12-04

Chaque année, la commune décide d'opter pour la création d'une ligne de trésorerie. Elle permet de palier au décalage entre les dépenses du début de l'exercice et le versement des subventions. C'est pourquoi il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer les documents s'y afférant de façon à ce que la ligne de trésorerie soit utilisable début janvier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en place d'une ligne de trésorerie pour que cette dernière soit opérationnelle au début du mois de janvier prochain.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-05

Les collectivités de moins de 2000 habitants dont nous faisons partie sont concernées par le FDSR qui se compose d'une enveloppe socle et d'une enveloppe projet. Les demandes de subvention déposées dans le cadre du FDSR sont cumulables sur un même projet ou sur plusieurs projets. Les opérations doivent être réalisées dans l'année. Pour 2016, l'enveloppe "socle" a été inscrite pour la voirie rue de la Galère et l'enveloppe "projet" sur les travaux de façade de l'église.

Il convient de délibérer sur le ou les projets retenus en 2017 avant le 31 décembre 2016.

Concernant l'enveloppe "socle", la commune déposera une demande de subvention pour la démolition du préfabriqué de l'école maternelle amianté et réhabilitation de la cour de l'école maternelle. Concernant l'enveloppe "projet", la commune fera une demande de subvention complémentaire de 50 000 € pour les travaux de restauration de la façade Est de l'église Notre-Dame.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de retenir la démolition du préfabriqué et la réhabilitation de l'école maternelle comme projet dans le cadre de l'enveloppe socle du FDSR,
- Décide de retenir la restauration de la façade de l'église comme projet dans le cadre de l'enveloppe projet du FDSR,
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les documents s'y référant.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-06

Le Conseil Municipal;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire à savoir la surveillance de la cantine, diverses tâches au service technique, agent d'accueil au service administratif;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

1/ Le recrutement de cinq agents contractuels dans le grade d'adjoint technique 2ème classe et un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif 2ème classe, relevant de la catégorie C, pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Quatre agents assureront la surveillance de la cantine à raison de 6H par semaine, pour une période allant du 01/01/2017 au 07/07/2017.

Un agent assurera l'entretien de la ville et du parc à raison de 35H par semaine, pour une durée allant du 01/01/2017 au 31/08/2017.

Un agent assurera les fonctions d'accueil du public au service administratif à raison de 23H par semaine, pour une période allant du 01/01/2017 au 31/08/2017.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 340 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-07

Un agent a obtenu l'examen professionnel d'adjoint technique de 1ère classe en 2016. Lors de la séance du 30 juin 2016, il a été délibéré favorablement à l'ouverture du poste d'adjoint technique de

1ère classe. L'agent sera nommé au 01/01/2017 sur ce grade.

La réussite de l'examen professionnel ouvre la possibilité sur dérogation d'ouvrir un poste d'adjoint technique de 1ère classe pour un autre agent de la collectivité. L'agent concerné sera nommé au 01/07/2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, l'ouverture de 2 postes d'adjoint technique de 1ère classe, un poste au 01/01/2017 et un poste au 01/07/2017, de modifier le tableau des effectifs et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-08

La commune souhaite recruter un gardien de police municipale. Il est possible de procéder soit au détachement soit à l'intégration directe d'un adjoint technique de 1ère classe à sa demande, dès lors que celui-ci remplit les conditions requises pour l'accès au grade de gardien de police municipale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est proposé d'intégrer l'agent ayant obtenu l'examen professionnel de 1ère classe sur le grade de gardien de police municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte l'intégration de l'agent sur le grade de gardien de police municipale à compter du 01/01/2017, de modifier le tableau des effectifs et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Mme Charlotte DE BECDELIEVRE arrive et prend part aux votes des délibérations de la séance.

réf: 2016-12-09

Un agent a fait la demande d'un détachement en qualité d'attaché de conservation du patrimoine.

Sur le rapport de Monsieur le Maire :

dans le cadre du développement culturel, il est important d'allier le poste d'attaché de conservation du patrimoine à la convention triennale qui nous lie avec la DRAC (direction régionale des affaires culturelles), car la commune a le projet d'éxtension du musée par les locaux occupés auparavant par la communauté de communes du pays de Richelieu. Le projet muséal sera organisé par Mickaël SZANTO.

Le musée s'est incroyablement enrichi notamment avec les collections telles que l'encyclopédie DIDEROT, les bustes, les tableaux des batailles...

Le détachement ne pourra intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire qui se réunira le 8 février 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le détachement d'un agent au grade d'attaché de conservation du patrimoine à compter du 01/03/2017, après avis de la CAP, modifie le tableau des effectifs et inscrit les crédits nécessaires au budget.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Les archives départementales ont restituées des lettres datant de 1690 et 1175, appartenant à la ville de Richelieu :

- imposition extraordinaire pour l'élection de Richelieu, mandement royal, 1690
- -élection des officiers du duché de Richelieu, règlement : lettres patentes, 1775

réf: 2016-12-10

Sur le rapport de Monsieur le Maire :

Le jury de recrutement d'un attaché assurant les fonctions de directeur général des services s'est réuni en date du 22 octobre 2015.

Les entretiens n'ont pas retenu l'attention de Monsieur le Maire.

Par conséquent, après discussion et échanges avec le centre de gestion, il a été décidé de procéder à une réorganisation des services au sein de la collectivité qui conduit au repositionnement d'un des

agents pour occuper le poste de "directeur général des services" à la commune de Richelieu. Le nouvel organigramme est présenté au conseil.

Considérant qu'il est nécessaire :

de transformer le poste d'attaché avec les fonctions de directeur général des services en poste d'adjoint administratif de 1ère classe et de nommer l'agent aux fonctions de Directeur Général des Services à compter du 01/01/2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le repositionnement de l'agent pour occuper le poste d'ajoint administratif de 1ère classe avec les fonctions de directeur général des services à compter du 01/01/2017, modifie le tableau des effectifs en conséquence, valide le nouvel organigramme de la collectivité et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches s'y référant, inscrire les crédits nécessaires au budget.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-11

Dans le cadre de l'installation de commerces non sédentaires sur la place des Religieuses, la commission "foires et marchés" s'est réunie et propose les modalités suivantes :

-commerces de bouche : un tarif unique de 75 € au trimestre comprenant les frais électriques et le droit de place.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-accepte le tarif proposé par la commission "foires et marchés" à savoir 75 € par trimestre, tout trimestre commencé étant dû, pour les commerces ambulants de bouche.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Mme Frédérique JARDIN arrive et prend part aux votes des délibérations de la séance.

réf: 2016-12-12

Jusqu'à présent, les forains et cirques s'installaient sur la place des Quinconces.

La place des Quinconces va être repensée avec l'aménagement du rond-point qui vient de s'achever. La municipalité souhaite que les forains et les cirques stationnent sur un autre emplacement.

La commission "foires et marchés" s'est réunie en date du 25 novembre dernier et a décidé de ne plus accepter de cirques avec animaux, propose que les forains s'installent avenue Pasteur pour ne pas abîmer la place des Quinconces. Une tolérance sera acceptée pour les caravanes d'habitation des forains de l'assemblée de mai sur le centre de la place des Quinconces, leurs gros véhicules seront stationnés avenue Pasteur ou à l'emplacement de Terrena, à la gare.

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».* Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « *les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».* 

Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural.

Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal.

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (Cites).

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des

états de mal-être chronique » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.).

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.

Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.

Considérant la libre administration des communes réaffirmée lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et présente dans l'article 72 de la Constitution qui énonce ce principe : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages.

Il est proposé au Conseil municipal l'engagement suivant :

#### Article 1

Le Conseil Municipal renonce à accueillir tout cirque détenant des animaux sauvages ou domestiques.

#### Article 2:

Le Conseil Municipal propose d'installer les autres forains à l'emplacement de Terrena, sur le site de la gare ou avenue Pasteur.

Une tolérance sera acceptée pour les caravanes d'habitation des forains de l'assemblée de mai sur le centre de la place des Quinconces, leurs gros véhicules seront stationnés avenue Pasteur ou à l'emplacement de Terrena, à la gare.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Le conseil municipal accepte la présence du commerce ambulant de Hamburger sur la place des Religieuses.

réf : 2016-12-14

Le contrat d'acquisition de logiciels Segilog est arrivé à échéance. Il avait été acquis pour 3 ans. Il doit être renouvelé pour 3 ans. Sont compris les cessions de droit d'utilisation et la maintenance-formation, pour un coût annuel de 4350 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et inscrire les crédits nécessaires au budget.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### réf: 2016-12-15

Monsieur le Maire présente le projet de modification des statuts de la communauté de communes du pays de Richelieu qui permet de faciliter l'élaboration des statuts de la future intercommunalité qui sera créée au 1er janvier 2017 et d'actualiser les statuts en correspondance avec les dispositions de la loi NOTRe :

- suppression de la salle multisports de Ligré que la commune a demandé de reprendre dans ses compétences
- création et gestion d'une maison de Services au Public (MSAP)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à l'unanimité, le projet de modification des statuts de la communauté de communes du pays de Richelieu.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-16-01

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2016, le préfet d'Indre et Loire a fixé le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Sainte-Maure de Touraine, du Bouchardais et du pays de Richelieu.

L'arrêté définitif de fusion que le préfet devra prendre avant le 31 décembre 2016 devront comporter le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI. Conformément aux dispositions statutaires, une majorité qualifiée est requise. A défaut, le Préfet prendra la décision lui-même.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 15,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Sainte-Maure de Touraine, du Bouchardais et du pays de Richelieu.

# Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Retient la gouvernance suivante pour le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire :

 57 sièges avec la répartition de droit commun telle qu'indiquée dans le tableau joint à l'arrêté de fusion que toutes les communes ont reçu de la préfecture (cf document joint) : préciser : selon les conditions du V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-16-02

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2016, le préfet d'Indre et Loire a fixé le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Sainte-Maure de Touraine, du Bouchardais et du pays de Richelieu.

L'arrêté définitif de fusion que le préfet devra prendre avant le 31 décembre 2016 devra comporter le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI. Conformément aux dispositions statutaires, une majorité qualifiée est requise. A défaut, le Préfet prendra la décision lui-même.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 15,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Sainte-Maure de Touraine, du Bouchardais et du pays de Richelieu.

# Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Propose** que le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Sainte-Maure de Touraine, du Bouchardais et du pays de Richelieu prenne le nom de **Touraine Sud Ouest**.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-16-03

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2016, le préfet d'Indre et Loire a fixé le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération

intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Sainte-Maure de Touraine, du Bouchardais et du pays de Richelieu.

L'arrêté définitif de fusion que le préfet devra prendre avant le 31 décembre 2016 devront comporter le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI. Conformément aux dispositions statutaires, une majorité qualifiée est requise. A défaut, le Préfet prendra la décision lui-même.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 15,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Sainte-Maure de Touraine, du Bouchardais et du pays de Richelieu.

# Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Propose** que le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Sainte-Maure de Touraine, du Bouchardais et du pays de Richelieu soit fixé à L'Ille Bouchard, Le Cube 14 route de Chinon 37220 PANZOULT.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-17

M. le Maire présente le rapport annuel 2015 du CDG 37 (Centre de Gestion d'Indre-et-Loire) et précise qu'il est disponible pour consultation complète en mairie.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-18

Le comité syndical du SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire), dasn sa séance du 18 octobre 2016, a accepté l'adhésion des communautés de communes Chinon, Vienne Loire et Pays de bourgueil, pour la compétence éclairage public.

La commune étant adhérente, en application de l'article L.5211-20 du Code Général des collectivités Territoriales, doit délibérer sur l'intégration de ces nouveaux adhérents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'adhésion de ces deux communautés de communes au SIEIL.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

M. Etienne MARTEGOUTTE arrive et prend part aux votes des délibérations de la séance.

réf: 2016-12-19

Monsieur le Maire expose :

La ville de Richelieu et le Pays de Richelieu s'interrogent sur les perspectives d'aménagement qu'ils pourraient envisager sur le territoire de la ville de Richelieu. En partenariat avec l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales (ADAC) d'Indre-et-Loire, qui a mis en relation d'une part la Ville de Richelieu et le Pays de Richelieu et d'autre part l'INSA, ils souhaitent que l'INSA réalise un diagnostic global de ce territoire et formule des propositions ponctuelles en terme d'aménagements paysagers, notamment :

- pour la création d'un éco-quartier sur le secteur de l'ancienne gare et des espaces agricoles ou les délaissés associés,
  - sur le secteur de l'ancienne école Jean Mermoz actuellement désaffectée,
- sur le centre-ville et, en particulier la place actuellement non traitée.
- sur le site de la maison de retraite actuelle, qui doit déménager prochainement,
- sur les entrées de ville, particulièrement celle qui est en contact avec le parc du château.

La ville de Richelieu et le Pays de Richelieu demandent à l'INSA de mettre à leur disposition un atelier de son département Ecole de la Nature et du Paysage, composé d'une quarantaine d'étudiants, encadrés par deux enseignants minimum, pour mener une étude visant l'objectif décrit ci-dessus.

La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'INSA assurera dans le cadre des ateliers pédagogiques de son département Ecole de la Nature et du Paysage divers travaux dirigés d'étudiants et ateliers d'étude.

Une participation financière de la ville de Richelieu et du Pays de Richelieu aux frais de fonctionnement de l'INSA pour l'atelier organisé, est convenue entre les quatre parties.

Pour cette action partenariale, la participation financière de la ville de Richelieu et du Pays de Richelieu s'élève à la somme forfaitaire globale de dix-sept mille euros TTC (17 000 € ), divisée ainsi :

- huit mille cinq cent euros TTC (8 500 euros) à la charge de la ville de Richelieu, versés en deux fois : 50% à la signature de la présente convention, soit quatre mille deux cent cinquante euros TTC (4 250 €), versée sous forme d'avance, et le solde (4 250€), versé sur l'exercice budgétaire 2017, à la livraison de l'étude,
- huit mille cinq cent euros TTC (8 500 euros) à la charge du Pays de Richelieu, versés en deux fois : 50% à la signature de la présente convention, soit quatre mille deux cent cinquante euros TTC (4 250 €), versés sous forme d'avance, et le solde (4 250€), versé sur l'exercice budgétaire 2017, à la livraison de l'étude,

Après en avoir délibéré, le conseil munciipal, à l'unanimité, accepte la proposition de l'INSA, autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à inscrire les crédits nécessaires au budget.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

# réf : 2016-12-13-01 Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme :

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2005 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 8 février 2013 et du 24 octobre 2014 ;
- Vu la délibération en date du 10 avril 2015 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu l'arrêté municipal n°2016-83 en date 1er août 2016 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que les conclusions de la consultation des Personnes Publiques Associées justifient plusieurs modifications du plan local d'urbanisme mentionnées à l'annexe 1 joint à la présente délibération ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur et notamment son avis favorable à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que certaines demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique et s'inscrivant dans le cadre des orientations générales du PADD peuvent justifier quelques modifications du Plan Local d'Urbanisme mentionnées à l'annexe 2 joint à la présente délibération ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Richelieu ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et dans les locaux de la Sous-Préfecture de Chinon.

Dit que la présente délibération sera exécutoire, conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme et compte tenu que le territoire de Richelieu n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé :

à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Sous-Préfet ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

# réf : 2016-12-13-02 Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 2 décembre 2016 approuvant le PLU ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007.

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration prélable à l'édification d'une clôture n'est plus systématique requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme,

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain, et, d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public avant des travaux d'édification des clôtures.

Les clôtures devront, en tout état de cause, respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis au Maire de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée. Cela permet d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, dès que le plan local d'Urbanisme entrera en application.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf: 2016-12-13-03

Vu la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové, dite ALUR
Vu l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme.

**Vu** la délibération en date du 21 Novembre 2016 du conseil communautaire approuvant l'adhésion de la commune de Richelieu au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) du Bouchardais,

**Vu** la demande de la commune de Richelieu en date du 18/11/2016 sollicitant son adhésion à ce service communautaire « à la carte »,

Considérant l'existence du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) du Bouchardais,

**Considérant** le projet de convention tripartite de transfert de la mission d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) reprise par la Communauté de Communes et de fin de la mise à disposition de la DDT à la commune,

**Considérant** le projet de convention bipartite de mise à disposition du service communautaire pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) entre la Communauté de Communes du Bouchardais et la commune de Pouzay,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité pour la commune d'intégrer un service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) conformément à l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme, qui met fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes les communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de 10 000 habitants ou plus ; ce qui sera le cas avec la fusion des intercommunalités au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

A cet effet, il propose d'adhérer au service commun de proximité créé par la Communauté de Communes du Bouchardais. Ce service dit « à la carte » est chargé de la procédure d'instruction des autorisations, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision ainsi qu'au récolement.

L'adhésion de la commune à ce service ADS ne modifie en rien les compétences et les obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires, la délivrance des actes et la gestion du contentieux qui restent de son seul ressort.

L'instruction des actes pour la commune de Richelieu par le service instructeur communautaire sera réellement effective à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017. Ainsi, les dossiers déposés en mairie à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 seront instruits par le service instructeur. Les dossiers en cours d'instruction à la DDT à cette date seront transférés au service instructeur.

Monsieur le Maire propose de signer deux conventions nécessaires à cette nouvelle instruction :

- la convention tripartite de transfert de la mission d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) reprise par la Communauté de Communes et de fin de la mise à disposition de la DDT à la commune,
- une convention bipartite de mise à disposition du service communautaire pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) entre la Communauté de Communes du Bouchardais et la commune de Richelieu.

Cette convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun, de la mise à disposition, avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service commun instructeur de la Communauté de Communes, placée sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs au droit des sols, délivrés au nom de la commune.

Elle précise, notamment le champ d'application (actes instruits par chacune des parties), les responsabilités et les obligations que le Maire et la Communauté de Communes s'imposent mutuellement, définit les missions incombant respectivement à chacune des parties, ainsi que les aspects techniques, juridiques et financiers.

## Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- CONFIE l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service à la carte de la Communauté de Communes du Bouchardais à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017,
- APPROUVE les termes de la convention bipartite de mise à disposition du service communautaire pour l'instruction des ADS entre la Communauté de Communes du

Bouchardais et la commune de Richelieu, ainsi que ceux de la convention tripartite de transfert de la mission d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) reprise par la Communauté de Communes et de fin de la mise à disposition de la DDT à la commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dites conventions et tous les documents s'y rapportant,
- AUTORISE une participation financière correspondant aux frais techniques liés à l'intégration des données communales (antériorités des actes, documents d'urbanisme...) au logiciel d'instruction des actes, à la formation, la maintenance et l'hébergement,
- ACCEPTE la gratuité du service technique, proposée par la Communauté de Communes lors de la fusion des EPCI,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

# réf: 2016-12-20

Dans le cadre du financement des travaux de l'église par la DRAC, il était nécessaire d'apporter une modification à la délibération prise en conseil le 27/10/2016.

Le plan de financement doit être approuvé par le conseil. La décision du maire prise le 4 novembre 2016 fait état de cette approbation.

Le Conseil municipal prend acte de cette décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### réf: 2016-12-21

M. le Maire présente le compte-rendu d'activité 2015 du concessionnaire EDF-ERDF au SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) et précise qu'il est disponible pour consultation complète en mairie.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

# **Questions diverses:**

#### Schaafheim

L'anniversaire de la création de la ville de Schaafheim aura lieu le 21/01/2017. M. Martegoutte représentera la municipalité lors de cette manifestation à Schaafheim.

# **EHPAD**

Une aide financière de la région pour la reconstruction de l'EHPAD de Richelieu a été notifiée pour un montant de 1 496 250 €. Monsieur le Maire ajoute que le bilan financier de l'EHPAD est positif. De plus, l'installation d'une bâche à incendie prévue pour la reconstruction du nouvel EHPAD sera financée par l'EHPAD.

# Service des domaines

La municipalité a saisi officiellement le service des domaines pour une estimation de l'ancienne école Mermoz. Un courrier a été reçu en mairie indiquant que la saisine du service des Domaines n'était pas obligatoire pour une commune de moins de 2000 habitants et, contenu de leur charge de travail, le service ne peut procéder à l'évaluation de Mermoz.

# Val Touraine Habitat

Il a été reçu un courrier de Val Touraine Habitat précisant leur intention de réhabiliter 28 logements sur

la commune.

# inauguration marché de Noël

samedi 3 décembre à 13h30 place du marché

# Aménagement de la route de Loudun

Une proposition d'aménagement de la route de loudun a été reçue du service territorial d'aménagement (STA).

#### Déviation

L'enquête publique sur la déviation débute lundi 5 décembre 2016 et se termine le 13 janvier 2017. Des routes seront ensuite déclassées, notamment la route de Loudun et la route de Chinon.

# Saison culturelle 2017

présentation du programme 2017

# Sainte-Barbe

Elle aura lieu le 10 décembre 2016 sous les Halles.

# Voeux du maire

La date est fixée au 14/01/2017 à 11h au musée.

Fin de séance : 19h42

En mairie, le 08/12/2016

Le Maire,

Hervé NOVELLI